

# BGer 7B 139/2024 vom 17. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_139\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_139_2024)

FR: TF 7B 139/2024 du 17 février 2025

IT: TF 7B 139/2024 del 17 febbraio 2025

## Regeste

Levée de scellés | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2; 146 IV 185 consid. 2).

### E. 1.2

Le recourant estime que le courrier de l'autorité précédente du 29 décembre 2023 doit être qualifié de décision de levée de scellés. Or, par ce courrier, l'autorité précédente a uniquement dit qu'un expert serait mandaté par le TMC afin de procéder à une copie du matériel saisi sur un ou plusieurs supports de données et de numéroter les fichiers, avant qu'il soit procédé à l'extraction et au tri de ces données. Contrairement à ce que soutient le recourant, ce courrier, qui revêt tout au plus la forme d'une ordonnance au sens de l' art. 80 al. 1 CPP , ne met pas un terme à la procédure de levée de scellés, mais ne représente qu'une étape vers la décision sur la demande de levée des scellés.

### E. 1.3

L'ordonnance attaquée est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (cf. ATF 144 IV 127 consid. 1.3). Le recours en matière pénale n'est dès lors recevable qu'en présence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant en général pas applicable en matière pénale ( ATF 149 IV 205 consid. 1.2; 144 IV 127 consid. 1.3).

### E. 2.1.1

Si une décision de levée des scellés est en principe susceptible de causer un tel préjudice, notamment quand le secret professionnel de l'avocat est invoqué ( ATF 140 IV 28 consid. 4.3.6), tel n'est en revanche généralement pas le cas des décisions qui - comme en l'espèce - déterminent la procédure de tri car la question de la levée des scellés et de son ampleur n'est pas encore tranchée et ne le sera qu'ultérieurement. Il en va ainsi en particulier de la décision du TMC de mandater un expert pour effectuer le tri ou de celle déterminant les modalités de ce mandat. De tels prononcés ( verfahrensleitende Verfügungen ) doivent ainsi être contestés avec la décision de levée des scellés (cf. art. 93 al. 3 LTF ; arrêts 1B\_299/2022 du 20 janvier 2023 consid. 1.2; 1B\_70/2021 du 9 novembre 2021 consid. 1.1; 1B\_102/2020 du 8 mars 2021 consid. 1.3-1.4; 1B\_498/2019 du 28 septembre 2020 consid. 1; 1B\_90/2016 du 8 septembre 2016 consid. 1.4 et les réf. citées, non publié in ATF 142 IV 372 ).

### **E. 2.1.2**

Le seul fait qu'un moyen de preuve dont la validité est contestée demeure au dossier ne constitue en principe pas un préjudice irréparable, dès lors qu'il est possible de renouveler ce grief jusqu'à la clôture définitive de la procédure. En particulier, la question de la validité des moyens de preuve peut être soumise au juge du fond ( art. 339 al. 2 let . d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve exploitables et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence (cf. arrêts 7B\_178/2023 du 31 août 2023 consid. 1.3.1; 1B\_336/2023 du 27 juin 2023 consid. 2.1; 1B\_452/2022 du 7 mars 2023 consid. 1.4). Les motifs retenus par le juge de première instance peuvent ensuite être contestés dans le cadre d'un appel (cf. art. 398 ss CPP ) et, en dernier ressort, le prévenu peut remettre en cause ce jugement devant le Tribunal fédéral ( art. 78 ss LTF ; ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; 143 IV 387 consid. 4.4). Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. par exemple les art. 248, 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée. De telles circonstances ne peuvent être admises que dans la situation où l'intéressé fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve ( ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; 143 IV 387 consid. 4.4).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant, qui considère à tort que l'on serait en présence d'une décision de levée de scellés, se prévaut d'un risque de préjudice irréparable se rapportant à des secrets protégés par son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance, voire à une atteinte à sa personnalité. Il estime que ce risque de préjudice perdurerait aussi longtemps que les autorités de poursuite pénale auront illicitement accès et pourront prendre connaissance des documents, des données et des enregistrements personnels figurant sur son téléphone mobile. Seuls le maintien des scellés et le retranchement des moyens de preuve concernés pourraient, selon lui, prévenir un risque de préjudice irréparable. Le recourant dit avoir intérêt à ce que "l'État n'ait pas accès, ni ne conserve, les nombreux documents et documentation relatifs à l'organisation politique d'opposition, B.\_\_\_\_\_, et en particulier à son fonctionnement". Il soutient en outre que déclarer son recours irrecevable aurait pour effet de rendre impossible un contrôle judiciaire en temps opportun des mesures de contrainte qui seraient en l'occurrence manifestement illicites et, partant, violerait son droit à un recours effectif au sens de l' art. 13 CEDH .

### **E. 2.3.1**

Quoi qu'en dise le recourant, le fait que les données litigieuses puissent contenir des informations soumises à un secret protégé, voire des éléments à charge, est à ce stade impropre à démontrer l'existence d'un risque de préjudice irréparable, étant observé que la procédure de levée des scellés se poursuit et que les données concernées ne sont en l'état pas versées au dossier pénal, ni ne sont rendues accessibles aux autorités de poursuite pénale de quelque autre manière en raison de l'ordonnance attaquée.

### **E. 2.3.2**

Pour le surplus, le recourant se prévaut de son droit à un recours effectif quant à l'illicéité "manifeste" des mesures de contrainte dont il a fait l'objet. Il soutient à ce propos que les

mesures de contrainte exécutées le 3 septembre 2023 auraient été ordonnées en violation des art. 197 et 246 CPP ainsi que des art. 8, 11 et 10 CEDH . Il relève en outre que ces mesures de contrainte ont porté illicitement atteinte à ses droits fondamentaux tels que ses libertés d'association, de réunion et d'expression (art. 10 s. CEDH), ainsi que son droit au respect de sa sphère privée et de sa correspondance ( art. 8 CEDH ). Cela étant, par ses développements, le recourant cherche à établir le bien-fondé - qu'il estime manifeste - de griefs dits accessoires (cf. arrêt 7B\_950/2024 du 15 novembre 2024 consid. 3.3.2, destiné à la publication) en lien avec les mesures de contraintes exécutées le 3 septembre 2023. On ne distingue ainsi pas quel préjudice irréparable découlerait de l'ordonnance attaquée, dans la mesure où le recourant pourra toujours faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure de levée de scellés qui est en cours et, le cas échéant, contester le rejet de ces griefs avec la décision de levée des scellés (cf. consid. 2.1.1 supra ).

### **E. 2.3.3**

Au reste, en tant que le recourant fonde la recevabilité de son recours sur son intérêt juridiquement protégé à obtenir le constat immédiat du caractère inexploitable des enregistrements et des données provenant du téléphone mobile et de la carte SIM séquestrés, son argumentation ne saurait être suivie. L'exploitabilité des moyens de preuve en question dépend en effet de l'issue de la procédure de levée des scellés encore pendante, au terme de laquelle le TMC statuera sur leur sort, conformément à l' art. 248 CPP notamment. On ne se trouve dès lors pas dans la configuration, décrite dans la jurisprudence, dans laquelle un justiciable serait renvoyé à invoquer devant le juge du fond des griefs susceptibles de démontrer l'inexploitabilité manifeste de moyens de preuve (cf. consid. 2.1.2 supra ). Aussi, le recourant doit attendre toute éventuelle décision de levée de scellés pour déférer la cause au Tribunal fédéral qui, en tant que cour suprême, ne connaît en principe qu'une seule fois de la même affaire (cf. art. 93 al. 3 LTF ; ATF 133 III 629 consid. 2.1).

### **E. 2.4**

En définitive, l'existence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , qui justifierait d'entrer en matière sur le recours, n'est ni démontrée ni évidente.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). La cause étant jugée, les requêtes d'effet suspensif et de mesures provisionnelles deviennent sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.